

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-81 : Peut-on inscrire une société civile ou commerciale, dont le siège social est en France, et qui dispose d'un représentant légal étranger domicilié dans son pays d'origine ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Montluçon.

Une distinction doit être opérée entre la situation des ressortissants étrangers assujettis à la possession de la carte de commerçant étranger, d'une part, et celle des ressortissants étrangers dispensés d'être titulaires de cette carte, d'autre part.

1. S'agissant, **des étrangers astreints à la possession d'une carte de commerçant étranger**, l'article 4 du décret du 2 février 1939 dispose, d'une manière générale, que cette carte ne peut être accordée, sauf dérogations, aux étrangers qui ne possèdent pas les titres les habilitant à séjourner sur le territoire français.

La circulaire du 24 octobre 1985 (J.O. du 6 février 1986) (Titre IV A-2°) prévoit une telle dérogation au profit du dirigeant d'une personne morale qui ne réside pas en France et ne possède ni ne sollicite un titre de séjour.

Les préfets sont en effet invités à lui accorder la carte de commerçant étranger si par ailleurs cette personne morale dispose en France d'un **représentant disposant d'un pouvoir d'administration générale de la société**.

Il appartient donc au greffier de vérifier, en liaison avec les services compétents des préfectures, que cette condition est remplie lorsqu'il procède à l'inscription au registre du commerce et des sociétés d'une société civile ou commerciale dont le représentant légal est dans cette situation. Dans ce cas, devront alors être nécessairement déclarés, sur le fondement de l'article 15-10° du décret du 30 mai 1984, outre les renseignements relatifs à ce représentant, ceux concernant un autre associé ou un tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager la société.

2. Les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ou d'états avec lesquels ont été conclus des accords particuliers (principauté d'Andorre, de Monaco, Algérie, ...), dispensés de la carte de commerçant étranger, ne sont pas tenus d'avoir un représentant légal en France lorsqu'ils sont domiciliés à l'étranger. Le greffier peut en ce cas procéder à l'immatriculation d'une société dont le représentant légal reste domicilié dans son pays d'origine.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Une société civile ou commerciale dotée d'un représentant légal étranger conservant son domicile à l'étranger peut être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68

Dans l'hypothèse où ce représentant légal est assujéti à la possession d'une carte de commerçant étranger, il incombe au greffier de vérifier que la société dispose en France d'un représentant ayant un pouvoir d'administration générale.

Les renseignements habituels relatifs à ce représentant devront être déclarés dans la demande d'immatriculation de cette société.

Délibération du Comité du 21 septembre 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS

